

# **COMMUNE DE LANDEHEN**

## **ARRETE MUNICIPAL 2012-24**

### **Portant APPLICATION DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

#### **Le Maire de la Commune de LANDEHEN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-13 et suivants et R2224-23 et suivants,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment son article L 541-1, et ses articles R543-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 1335-2,

**Vu** le Code Pénal et ses articles relatifs aux dépôts sauvages,

**Vu** le règlement sanitaire Départemental,

**Vu** les statuts de Lamballe Communauté,

**Vu** la délibération en date du 27 juin 2012 de Lamballe Communauté approuvant le règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés,

**CONSIDERANT** que la commune de LANDEHEN a transféré la compétence de la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets ménagers à Lamballe Communauté dont elle est membre,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlement de police et en rappelant les concitoyens à leurs observations,

**CONSIDERANT** qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique,

**CONSIDERANT** que selon les dispositions des articles L 2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire au respect du présent règlement.

## **ARRETE**

### **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1.1 – Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par Lamballe Communauté.

#### **Article 1.2 – Présentation générale du service**

Lamballe Communauté assure un service de collecte individuelle des déchets ménagers et assimilés résiduels ainsi que des déchets recyclables sur l'ensemble de son territoire.

#### **Article 1.3 – Périmètre des collectes**

Les collectes s'effectuent dans les communes composant la communauté de communes Lamballe Communauté soient : Andel – Bréhand – Coëtmieux – Hénansal – Lamballe – La Malhoure – Landéhen – Meslin – Morieux – Noyal – Penguilly – Pommeret – Quintenic – Saint-Glen – Saint-Rieul – Saint-Trimöel – Trébry.

#### **Article 1.4 – Autres dispositions**

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne usager, même occasionnel, du service qu'elle soit propriétaire d'un logement, locataire, usufruitier ou mandataire dans le périmètre de Lamballe Communauté.

## **CHAPITRE II - CATEGORIES DE DECHETS**

#### **Article 2.1 - Définition d'un déchet**

Est un déchet au sens du présent règlement, tout résidu, d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

#### **Article 2.2 - Déchets ménagers**

Les déchets ménagers sont, par nature même, les résidus de l'activité des ménages. Ils sont constitués des déchets résiduels après avoir réalisé les opérations de tri des déchets, notamment en vu de leur recyclage, tel que définis à l'article 2.3 et des opérations de compostage individuel ou collectif tel que définis à l'article 2.4.

Les déchets ménagers, constitués de déchets de faible dimension présentés au service du ramassage dans des éléments de précollecte prévus à cet effet, comprennent :

les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments non compostables et les déchets ordinaires alimentaires d'un usager n'ayant pas la possibilité de composter,

les déchets ordinaires issus du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers placés devant les immeubles, maisons ou à l'entrée des voies accessibles aux camions ;

les déchets de même nature et provenant des établissements industriels, artisanaux, commerciaux, des administrations, écoles, cantines, casernes et des hôpitaux dans la limite des éléments de précollecte mis à disposition par Lamballe Communauté ;

les produits de nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;

Par extension, peuvent être admis les déchets d'origine professionnelle assimilables à des déchets ménagers, lorsqu'ils peuvent être collectés et traités sans sujétion particulière dans les mêmes conditions que les déchets ménagers résiduels et qu'ils sont déposés dans des éléments de précollecte agréés par Lamballe Communauté.

**Par contre, ne peuvent être collectés comme des déchets ménagers résiduels et sont donc interdits dans les éléments de précollecte :**

- les déchets qui par leur dimension, leur poids, ou leur nature ne pourraient être chargés sans dommage dans les véhicules de collecte ou altérer les éléments de précollecte, (verre, ferraille, mobilier, sacs de gravats... ) ;
- les déchets de jardins particuliers et d'espaces verts tels que : herbes coupées, tous feuillages et branchages provenant de coupes de végétaux ou élagage ;
- les déblais, gravats, décombres et débris, provenant des travaux publics et particuliers ;
- les déchets d'équipement électriques et électroniques ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels ou commerciaux, autres que ceux visés ci-dessus ;
- les déchets contaminés à caractère médical provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales et tous les objets souillés au contact des malades ainsi que les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux ;
- les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte ainsi que les déchets spéciaux et tous produits dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

**Les déchets interdits à la collecte des déchets ménagers résiduels font pour la plupart l'objet d'une collecte spécifique en déchèteries.**

## **Article 2.3 – Collecte sélective**

Une partie des déchets ménagers peut être valorisée par le recyclage. Ils font l'objet d'une collecte sélective et ne doivent donc pas être mélangés aux déchets ménagers résiduels. Sont compris dans les déchets valorisables et admis à la collecte sélective :

### *2.3.1 - Les « Corps Creux »*

#### **Sont compris sous cette dénomination :**

- les bouteilles et flacons en plastiques (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de soupe, de shampoing, de produits d'entretien, ...) avec leur bouchon ;
- les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles métalliques et aérosols vidés de leur contenu (sans leur bouchon en plastique).
- tout emballage en plastique rigide autre que les bouteilles et les flacons, à savoir les pots en plastiques (de yaourts, de crème fraîche...) les boîtes en plastiques (de charcuterie, de viennoiserie...), les barquettes de beurre ;
- tout emballage en polystyrène.

Ces emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres.

#### **Ne rentrent pas dans cette catégorie**

- tout emballage en plastiques souples (sacs et films en plastiques, suremballages en plastiques)
- tout emballage en verre

### *2.3.2 - Les « Corps Plats »*

#### **Sont compris sous cette dénomination :**

- les emballages ménagers en cartonnette (boîtes en carton de lessive, de céréales, suremballages en carton de yaourts...)
- les briques alimentaires (de lait, de jus de fruit...)
- les papiers blancs, journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, les gratuits et les catalogues.

#### **Ne rentrent pas dans cette catégorie :**

- les films plastiques d'emballages ;
- les papiers d'emballages, papiers cadeaux plastifiés, papiers alimentaires et d'hygiène ;
- les papiers carbonés et calques ;
- les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, photos...)
- les papiers issus d'imprimantes matricielles.

### *2.3.3 - Les Verres*

#### **Sont compris sous cette dénomination :**

- les bouteilles, bocaux et pots ménagers en verre exempts de produits toxiques et vidés de leur contenu.

#### **Ne rentrent pas dans cette catégorie :**

- les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- les ampoules électriques ;
- les vitres ;
- les seringues ;
- la vaisselle ou la faïence.

### *2.3.4 - Les Textiles*

#### **Sont compris sous cette dénomination :**

- les vêtements réutilisables ;
- les chaussures ;
- le linge de maison ;
- la petite maroquinerie (sacs à main, ceintures...)

#### **Ne rentrent pas dans cette catégorie :**

- les vêtements abîmés, troués, souillés,
- les chiffons,
- les chaussures sans semelles et trouées.

### 2.3.5 - Les Cartons d'Emballages

Une collecte spécifique est réalisée auprès des professionnels pour collecter les cartons d'emballages qui ne rentrent pas dans la catégorie « corps plats ».

### 2.3.6 - Autres

Les usagers souhaitant jeter des déchets ne figurant pas dans les catégories définies ci avant doivent prendre contact avec le service Déchets Ménagers de Lamballe Communauté. Les règles de dépôts en déchèteries ne relèvent pas du présent règlement mais du règlement intérieur propre aux déchèteries.

### 2.3.7 - Extension des consignes de tri

L'évolution scientifique et réglementaire permettra d'augmenter la recyclabilité de certains déchets. Ainsi, les listes ci-avant ne sont pas exhaustives, le service Déchets Ménagers se tient à disposition de l'utilisateur pour l'informer sur les consignes de tri.

## **Article 2.4 – Compostage**

Une partie des déchets ménagers peut être valorisée par le compostage directement chez l'utilisateur. Sont compris dans les déchets compostables :

- Déchets de cuisine et de la maison (Epluchures de fruits et légumes, Marc de café et filtres, thé, infusions, Coquille d'œufs, Restes de repas, Serviettes en papier, essuie tout, Fleurs fanées, plantes d'intérieur)
- Déchets du jardin et autres déchets (Brindilles, petits branchages, petites tailles de rosiers, d'arbustes d'ornement, Fleurs coupées, séchées, Déchets du potager et du verger, Feuilles mortes, Tontes de pelouses, Paille, foin, mousses, écorces d'arbres, Tailles de haie sauf thuyas).

Le service Déchets Ménagers se tient à disposition de l'utilisateur pour l'informer des modalités de mise en place du compostage individuel.

## **CHAPITRE III - CONDITIONS GENERALES DE PRECOLLECTE**

### **Article 3.1 – Eléments de précollecte**

Seuls les éléments de précollecte décrits ci-après seront collectés par le service Déchets Ménagers.

#### *3.1.1 – Bacs individuels*

Les bacs sont destinés principalement à la collecte des ordures ménagères résiduelles.

Certains professionnels peuvent être dotés de bacs pour la collecte des recyclables secs ou pour la collecte des cartons.

Les bacs, conformes aux normes européennes existantes, permettent un vidage par préhension frontale. Un marquage à chaud du logo de « Lamballe Communauté » est effectué sur la face avant de la cuve. Un marquage à chaud d'un numéro de série à six chiffres ainsi que le type et l'année de fabrication est réalisé sur la face arrière de la cuve de chaque récipient. Une étiquette autoadhésive est déposée sur la face avant de chaque bac. Elle précise l'adresse de localisation du bac (numéro et nom de la voie, nom de la commune).

Les volumes de bacs disponibles sont 120 L, 140 L, 180 L, 240 L, 340 L et 750 L.

Chaque bac est équipé d'une puce électronique pour l'enregistrement des levées de bacs.

Certains bacs sont équipés d'un système de verrouillage gravitaire. Une clef permet l'ouverture manuelle de ces bacs.

### 3.1.2 – Sacs de collecte sélective (sacs jaunes)

Les sacs de collecte sélective, dits sacs jaunes, sont destinés uniquement à la collecte des recyclables secs.

Les sacs de collectes sélectives, conformes aux normes européennes, sont en plastique transparent de couleur jaune, d'une contenance de 50 litres. La fermeture des sacs de collecte sélective se réalise par lien coulissant.

Les sacs jaunes translucides sont disponibles gratuitement au siège de Lamballe Communauté et dans les mairies.

### 3.1.3 – Colonnes d'apport volontaire (colonnes enterrées et aériennes)

Des colonnes d'apport volontaire aériennes ou enterrées, pour la récupération du verre alimentaire et des textiles usagés en apport volontaire, sont aménagées sur l'ensemble du territoire communautaire.

## **Article 3.2 – Règles de dotation pour la collecte des ordures ménagères**

### 3.2.1 – Cas général

Lamballe Communauté met à la disposition des usagers du service de collecte des conteneurs adaptés au matériel de collecte. Lamballe Communauté apprécie de façon discrétionnaire le besoin et la capacité des conteneurs à mettre en place. Les conteneurs sont affectés à l'occupant et non à l'habitation.

Chaque particulier ou professionnel dispose d'un bac agréé par Lamballe Communauté pour la récupération de ses ordures ménagères résiduelles.

Les producteurs ou détenteurs de déchets, particuliers ou professionnels, qui n'utilisent pas le service organisé par Lamballe Communauté, sont tenus d'apporter la preuve auprès du service Déchets Ménagers qu'ils assurent ou font assurer la gestion de leurs déchets conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement, du chapitre 1er du titre IV du livre V du Code de l'environnement et des règlements pris pour leur application.

Pour toute dotation ou échange de conteneur, l'utilisateur signe une attestation de distribution de conteneur qui est conservée par le service de collecte.

Les conteneurs sont la propriété de Lamballe Communauté et sont exclusivement destinés à la collecte des déchets ménagers.

### 3.2.2 – Grille de dotation pour les bacs

La dotation en bac pour les particuliers, varie en fonction de la composition du foyer.

<b>Volume du bac (en litres)</b>	<b>Nbre de personnes dans le foyer</b>
120 L	1 personne
140 L	2 personnes
180 L	3 personnes
240 L	4 personnes
340 L	5 personnes et plus

La dotation en bac d'un professionnel varie suivant la demande de celui-ci et l'accord du service de collecte.

### 3.2.3 – Cas particuliers de dotation

#### ➤ Cas des résidences secondaires

Sur demande écrite motivée, un usager habitant une résidence secondaire pourra obtenir un bac d'un volume plus important.

#### ➤ Cas d'usagers présentant un handicap physique ou une maladie entraînant une surproduction d'ordures ménagères

Sur demande écrite motivée, un usager présentant un handicap ou une maladie entraînant une surproduction d'ordures ménagères pourra obtenir un bac d'un volume plus important.

Un foyer d'1 ou 2 personnes dont l'un des membres est handicapé ou malade sera doté d'un bac 240 litres. Pour les foyers de taille supérieure dont un des membres est handicapé ou malade, la taille du bac mis en place sera de 340 L.

➤ Cas des gîtes et chambres d'hôtes

Sur demande écrite motivée, lorsque le domicile du propriétaire du gîte est attenant à celui-ci, un bac unique est adapté pour les deux lieux de consommation dont le volume correspondra à la demande du propriétaire du gîte.

➤ Cas des assistantes maternelles

Sur demande écrite motivée précisant le nombre de personnes qui compose son foyer accompagné de la copie de son certificat d'agrément et de son dernier avis d'imposition, une assistante maternelle qui le sollicite pourra se voir attribuer un bac dont le volume est plus important que le volume correspondant au nombre de personnes de son foyer.

➤ Cas des usagers habitant à plus de 200 m du circuit de collecte

Sur demande écrite motivée, un usager habitant à plus de 200 m du circuit de collecte pourra bénéficier d'un bac équipé d'un système de verrouillage gravitaire. Ce bac individuel reste à demeure au plus près du circuit de collecte. Le service dote l'usager d'une clef pour l'ouverture du bac. Lorsque l'usager souhaite que son bac soit collecté par le service, il présente son bac, face arrière tournée vers la voirie.

➤ Cas des usagers habitant des immeubles collectifs

Le service apprécie de manière discrétionnaire si un immeuble peut être individualisé en bacs ou non.

Si un immeuble collectif est individualisable, l'usager de cet immeuble bénéficie d'un bac individuel équipé d'un système de verrouillage gravitaire. Le service dote l'usager d'une clef pour l'ouverture du bac. Lorsque l'usager souhaite que son bac soit collecté, il le présente la veille des jours de ramassage sur le domaine public.

Si un immeuble collectif n'est pas individualisable, l'usager de cet immeuble a accès à une colonne enterrée pour la récupération de ses ordures ménagères résiduelles. Le service dotera l'usager d'un badge individuel pour accéder à ces colonnes.

➤ Cas des professionnels exerçant leur activité à la même adresse que leur domicile

Lorsque l'activité professionnelle s'effectue à la même adresse que le domicile, un bac unique est adapté au volume de déchets produit par l'activité professionnelle et le domicile.

➤ Cas des syndicats, bailleurs, copropriété d'immeubles collectifs

Pour le nettoyage des abords des immeubles collectifs, un gestionnaire peut être doté d'un badge d'accès aux colonnes enterrées. Ce badge sera facturé de la même façon qu'un particulier.

## CHAPITRE IV - CONDITIONS GENERALES DE COLLECTE

### Article 4.1 – Présentation des déchets

#### *4.1.1 – Conditionnement des déchets*

Les déchets ménagers résiduels doivent être obligatoirement placés dans des sacs plastiques fermés à l'intérieur des conteneurs.

Les déchets composant la collecte sélective doivent être exclusivement placés dans des sacs jaunes translucides distribués par Lamballe Communauté. Le cas échéant, uniquement pour les professionnels, ces sacs jaunes peuvent être placés dans des conteneurs dédiés à la collecte sélective (bacs avec couvercle jaunes).

**Tout sac jaune translucide présenté à la collecte des ordures ménagères résiduelles ne sera pas collecté.**

#### *4.1.2 – Nature des déchets présentés*

Les usagers sont appelés à ne présenter à la collecte que les conteneurs ou les sacs agréés, remplis conformément aux dispositions visés au chapitre II.

Dans le cas où un sac de collecte sélective comporterait des déchets non acceptés, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. Dans ce cas, l'usager en sera averti par un message autocollant orange fluo laissé sur le sac. Pour toute explication concernant l'erreur de tri, l'usager pourra contacter le service Déchets Ménagers de Lamballe Communauté. Une fois le tri effectué, les déchets conformes seront alors ramassés lors de la prochaine collecte. Il n'y aura pas de passage individualisé.

#### *4.1.3 – Fréquences de collecte et Règles de présentation*

Le territoire de la Communauté de Communes est divisé en secteurs dont la fréquence et le jour de collecte sont établis par Lamballe Communauté.

Un calendrier annuel de collecte est disponible auprès des mairies et de Lamballe Communauté.

Par arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 portant dérogation au règlement sanitaire départemental, la collecte des ordures ménagères résiduelles est réalisée pour les particuliers toutes les deux semaines sur l'ensemble du territoire sauf au niveau du centre ville de LAMBALLE qui est collecté de façon hebdomadaire.

La collecte des ordures ménagères pour les professionnels se réalise au minimum de façon hebdomadaire.

La collecte sélective est réalisée toutes les deux semaines sur l'ensemble du territoire sauf au niveau de l'agglomération de LAMBALLE qui est collectée de façon hebdomadaire.

La collecte des ordures ménagères des professionnels se réalise au minimum une fois par semaine.

Les secteurs, les jours et les horaires de collecte sont susceptibles de modification suivant les contraintes d'organisation du service ou de circulation.

Les enlèvements n'auront pas lieu, sauf exception, les samedis, les dimanches et les jours fériés. En cas de jour férié, la collecte a lieu selon un planning établi par le service de collecte et indiqué dans le calendrier de collecte.

Le dépôt des conteneurs sur la voie publique ou à un emplacement déterminé dans le cas d'immeubles collectifs ou de groupes d'habitations doit être effectué le matin ou la veille avant le passage habituel du véhicule de collecte.

Les conteneurs sont déposés sur le trottoir et regroupés deux par deux afin de faciliter le ramassage par les agents du service de collecte. Ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et des véhicules. En outre, dans certains secteurs précisés lors de la distribution des conteneurs, le dépôt ne se fera que d'un seul côté de la rue. Le personnel de collecte se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

Les conteneurs doivent être rentrés le jour même du passage de la benne. Ils ne doivent pas rester sur la voie publique.

**Les déchets placés à côté ou sur le conteneur ne sont pas ramassés sauf si l'usager a, au préalable, prévenu le service de collecte. Dans ce cas, le service réalisera autant de levées de bac qu'il lui est nécessaire pour collecter les déchets de l'usager. Toute levée de bac sera facturée.**

La collecte est assurée de manière prioritaire sur la voie publique. La sortie des bacs à déchets ménagers résiduels et des sacs de collecte sélective est à la charge de l'usager.

En cas de collecte sur voie ou site privé, l'accès à celui-ci ne doit pas comporter d'obstacles (portail, barrière, borne...). Le non respect de cette consigne implique la collecte en voie publique.

#### *4.1.4 - Etablissements commerciaux, artisanaux, industriels*

Les conteneurs seront déposés en bordure de voie publique. Les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans les établissements et à y assurer une collecte interne.

#### *4.1.5 - Collecte des cartons*

Les cartons collectés auprès des artisans commerçants doivent être présentés vides à la collecte, pliés et rangés. Tout carton contenant du plastique, du polystyrène ou autres déchets ne sera pas collecté.

## **Article 4.2 – Implantation des équipements**

Lamballe Communauté ayant la compétence « collecte des déchets ménagers », elle définit l'implantation et le nombre d'équipements nécessaires à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Conformément aux dispositions de l'article 77 du Règlement sanitaire départemental, pour tous les groupes d'habitations comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les services de Lamballe Communauté seront obligatoirement consultés au stade de la conception desdits immeubles afin que toutes dispositions soient prises pour l'enlèvement des collectes sélectives et des ordures ménagères en fonction des possibilités du service Déchets Ménagers.

### **4.2.1 - Collecte sélective en apport volontaire**

Pour toute implantation d'un point propreté pour la récupération, en apport volontaire, du verre alimentaire ou de textiles usagés, Lamballe Communauté définit le secteur géographique d'implantation. La commune sur laquelle sera implanté le point propreté fixe le lieu, sous réserve des conditions de sécurité. Lamballe Communauté réalise les aménagements neufs et la dotation en équipements. **L'entretien du point propreté (dalle, accès, ...) est à la charge de la commune.**

**Tout déplacement des points propreté à l'initiative des communes, notamment l'aménagement normalisé des dalles béton, sera à la charge de celles-ci et devra recueillir au préalable l'accord de Lamballe Communauté.**

Dans le cas d'un projet immobilier nécessitant l'implantation d'une colonne enterrée pour la récupération du verre alimentaire, le promoteur prend à sa charge la réalisation du génie civil suivant les prescriptions techniques indiquées par Lamballe Communauté. La mise en place de la cuve bétonnée recevant la colonne enterrée et la colonne enterrée sont prises en charge par Lamballe Communauté.

En cas de besoin, une convention de servitudes est réalisée entre le promoteur, syndic ou copropriété et Lamballe Communauté pour la gestion et l'exploitation de la colonne enterrée par le service Déchets Ménagers.

### **4.2.2 – Collecte des déchets sélectifs dans les immeubles collectifs**

Un local couvert en dur est nécessaire pour le stockage des déchets sélectifs à l'intérieur d'un immeuble collectif. Ce local, d'accès facile pour les usagers de l'immeuble, doit être clos et verrouillé.

Un jeu de clés en double exemplaire devra être remis à Lamballe Communauté pour chaque local de stockage.

La réalisation et l'entretien d'un local de stockage est à la charge du promoteur, du syndic ou de la copropriété.

### **4.2.3 – Collecte des ordures ménagères dans les immeubles collectifs**

En cas de futur projet immobilier et dans le cadre de la consultation prévue par l'article 77 du Règlement sanitaire départemental, le service Déchets Ménagers émet un avis technique sur les possibilités de collecte des déchets ménagers.

Si le projet immobilier a la possibilité d'être équipé en bacs individuels (c'est-à-dire un bac individuel par logement), il est nécessaire que le promoteur assure à sa charge un local individuel de stockage du bac individuel pour chaque logement.

Si le projet immobilier n'a pas la possibilité d'être équipé en bacs individuels alors la mise en place de colonnes enterrées pour la récupération d'ordures ménagères doit être réalisée. Le promoteur a à sa charge la réalisation du génie civil suivant les prescriptions techniques indiquées par Lamballe Communauté. La mise en place de la cuve bétonnée recevant la colonne enterrée et la colonne enterrée sont prises en charge par Lamballe Communauté.

En cas de besoin, une convention de servitudes est réalisée entre le promoteur, syndic ou copropriété et Lamballe Communauté pour la gestion et l'exploitation de la colonne enterrée par le service Déchets Ménagers.

### **4.2.4 – Voie en impasse**

Les voies en impasse d'une longueur supérieure à 50 m, doivent être aménagées dans leur partie terminale par une aire de retournement de telle sorte que tous types de véhicules puissent faire aisément demi-tour, notamment les véhicules d'enlèvement des ordures ménagères et les véhicules de lutte contre les incendies.



## CHAPITRE V - GESTION DES CONTENEURS

Seul l'usage des conteneurs standardisés et propriété de Lamballe Communauté (marqués Lamballe Communauté) permettant la collecte hermétique des déchets ménagers et assimilés résiduels et des déchets recyclables est autorisé.

### **Article 5.1- Responsabilité des usagers**

Les usagers assument l'entière responsabilité du matériel qui leur est mis à disposition, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des conteneurs sur la voie publique (article 1384 du Code Civil).

Chaque conteneur est numéroté et individualisé lors de sa mise en service. Il est affecté à une adresse et ne peut en aucun cas être déplacé ou utilisé à un autre endroit.

### **Article 5.2 - Emploi et entretien**

Pour conserver aussi longtemps que possible les conteneurs, les déchets doivent être déposés sans tassement, le couvercle pouvant être abaissé et se relever sans contrainte et assurer une étanchéité parfaite.

- *Conteneurs individuels des déchets ménagers résiduels*  
Il est recommandé aux usagers de ne présenter que des **conteneurs suffisamment remplis**.  
Les usagers devront assurer l'entretien périodique dudit conteneur, en particulier le lavage et la désinfection, de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique.
- *Colonnes aériennes et enterrées pour la récupération des déchets ménagers*  
L'entretien des colonnes aériennes et enterrées est à la charge de Lamballe Communauté.

### **Article 5.3 - Destruction ou vol**

Les conteneurs défectueux en raison de leur usure ou d'une mauvaise manipulation imputable au service seront réparés ou remplacés par Lamballe Communauté. Dans tous les autres cas, le remplacement ou la réparation de conteneurs défectueux seront mis à la charge de l'utilisateur.

En cas de vol ou de destruction indépendante de la volonté de l'utilisateur, le conteneur est remplacé gratuitement par Lamballe Communauté.

Néanmoins, en cas de destruction de son fait ou de vol alors que le conteneur se trouvait sur la voie publique en dehors de son jour de collecte, l'utilisateur sera tenu de rembourser le conteneur.

**En cas de non respect des dispositions précédentes, Lamballe Communauté décline toute responsabilité, de quelque nature que ce soit, liée aux dommages causés aux tiers ou aux biens.**

## CHAPITRE VI - DECHETS VERTS, ENCOMBRANTS, FERRAILLE...

Cette famille de déchets regroupe en général les encombrants, les meubles, les objets et appareils ménagers, les déchets dangereux (solvants, peintures, produits phytosanitaires), les huiles de vidange... qui ne peuvent pas, en raison de leur dimension ou de leur dangerosité, être présentés à la collecte des déchets ménagers et assimilés résiduels. Ces déchets doivent être déposés en déchèteries conformément au règlement d'exploitation des déchèteries de Lamballe communauté.

**Lamballe Communauté n'assure pas la collecte des déchets verts, des « monstres » ou « encombrants ».**

## CHAPITRE VII - INTERDICTION DE CHIFFONNAGE

Il est absolument défendu à toute personne de déplacer les conteneurs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique.

Il est également interdit d'en ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit. Ces interdictions valent également pour les équipements de collecte en apport volontaire.

Les attributaires de conteneurs qui auraient des recherches à y faire, devront le faire dans l'enceinte de leur propriété.

## **CHAPITRE VIII - CHANGEMENT DE SITUATION**

Lors d'un changement de propriétaire ou d'occupant d'un logement indiqué au service Déchets Ménagers, le service récupérera automatiquement le bac d'ordures ménagères en place.

Le nouvel occupant devra se manifester auprès du service Déchets Ménagers pour être doté d'un nouveau bac.

## **CHAPITRE IX - RESPONSABILITE**

Lamballe Communauté ne peut être tenue responsable lorsqu'elle n'est pas en mesure de mettre en œuvre le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, pour des raisons indépendantes de sa volonté notamment, lorsque la voirie publique est impraticable ou en cas de force majeure (mouvements sociaux, catastrophes naturelles...).

## **CHAPITRE X - FINANCEMENT DU SERVICE**

**Le service des déchets ménagers et assimilés est financé par la Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.I).**

Ce financement est régi par le règlement de la redevance incitative d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés et des prestations réalisées en régie par le service Déchets Ménagers.

Les tarifications sont établies annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

## **CHAPITRE XI - CONDITIONS DE COLLECTE**

### **Article 11.1 - Circulation**

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et effectuer la collecte en marche avant. Toute marche arrière du véhicule de collecte est interdite sauf si celle-ci a été acceptée par le service Déchets Ménagers dans l'élaboration des tracés des circuits de collecte.

Lamballe Communauté se réserve le droit de solliciter les autorités de police compétentes pour faire respecter les lois et règlements organisant les facilités de circulation des véhicules de collecte.

Le Maire peut, par arrêté, autoriser par dérogation la circulation des véhicules de collecte dont le PTAC excède 3,5 T sur les voies normalement interdites aux véhicules présentant un PTAC supérieur à 3,5 T.

En cas de risque identifié pour la sécurité des personnes ou des biens, Lamballe Communauté se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement pour la collecte des usagers.

Les récipients autorisés sont alors présentés en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de regroupement prévue à cet effet ou sur le trottoir en laissant un passage pour les piétons.

Le véhicule de collecte ne circulera dans les voies privées que si l'aménagement de la voirie permet de collecter les déchets en toute sécurité, pour le personnel et le véhicule et avec l'autorisation signée du propriétaire des lieux.

En cas de neige ou de verglas, le service de collecte pourra être amené à reporter le ramassage des déchets ménagers. Lamballe Communauté en informera la commune.

### **Article 11.2 - Travaux de voirie**

Les rues en travaux devront être signalées au service Déchets Ménagers de Lamballe Communauté au moins 72h à l'avance. Si les travaux ne permettent pas la collecte, le maire pourra demander à ses administrés de porter et de reprendre les conteneurs individuels, ou, de déposer les sacs de collecte sélective au point le plus proche d'un circuit de collecte.

### **Article 11.3 - Lotissements en cours de construction**

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que Lamballe Communauté se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues.

Les bouches d'égouts surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux mêmes.

Lamballe Communauté prendra donc les dispositions de collecte nécessaires en fonction de l'état d'avancement des travaux d'un lotissement en cours de construction.

## **CHAPITRE XII - INFRACTIONS AU REGLEMENT**

Les infractions au présent règlement peuvent être passibles de poursuites dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

## **CHAPITRE XIII - RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS**

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service de la collecte, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

**Monsieur le Président de Lamballe Communauté**

Service Déchets Ménagers

Espace Lamballe Communauté

41, rue Saint Martin

BP 90242

22402 LAMBALLE Cedex

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Communautaire de Lamballe Communauté ainsi que par arrêtés des Maires des communes membres de Lamballe Communauté. Il pourra être modifié, en tant que de besoin, par délibération du Conseil Communautaire.

## **CHAPITRE XIV – EXECUTION DE L'ARRÊTE MUNICIPAL**

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de Gendarmerie de Lamballe et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de l'exécution de ce présent arrêté

Fait à LANDEHEN, le 13 Août 2012

**LE MAIRE,**

**Jean-Yves RENAULT**

**Ampliation du présent arrêté sera transmise à**

- Monsieur le Préfet de Saint-Brieuc
- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de Lamballe
- Monsieur le Président de Lamballe Communauté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans les deux mois suivant sa notification*

